

1. Application des présentes conditions générales

Boels France Sarl, ci-après dénommée « la société de location », fait usage des présentes conditions générales et est ainsi partie au contrat. Sauf accord contraire formel entre les parties, les présentes conditions générales sont applicables à toutes les offres de la société de location et à tous les contrats dont elle est signataire. Les conditions générales des locataires, acheteurs et autres parties au contrat, dénommés ci-après « le locataire », ne sont pas applicables, même si le locataire le mentionne explicitement dans sa correspondance et dans ses documents.

2. Conditions requises pour louer

L'âge minimum est de 18 ans. Le locataire doit présenter une pièce d'identité ou un permis de conduire valide ainsi qu'un justificatif de domicile. Si le locataire n'est pas une personne physique, le locataire ou la personne qui prétend intervenir au nom du locataire, doit en plus des documents susmentionnés présenter un bon de commande de l'entreprise concernée ainsi qu'un extrait Kbis de moins de 3 mois.

3. Caution

Le locataire doit payer une caution pour chaque objet loué. La caution peut varier selon la période de location convenue et la valeur de l'objet loué. Si le locataire souhaite prolonger le contrat, il doit verser une nouvelle caution au plus tard le jour de l'entrée en vigueur de la prolongation. Si le locataire ne paie pas la caution en temps opportun, la société de location est habilitée à résilier unilatéralement le contrat, sous réserve de son droit à réclamer des dédommagements. La caution ne doit pas être considérée par le locataire comme une avance sur le prix de la location dont il est redevable. À la fin du contrat de location, la société de location peut compenser les montants dus par le locataire avec la caution. La caution est restituée s'il est établi que le locataire s'est acquitté de toutes ses obligations.

4. Établissement du contrat de location

La location commence au moment où l'objet loué est mis à la disposition du locataire. Cette date est inscrite dans le contrat de location. Le risque est supporté par le locataire à partir de cette date. La location et la conservation légale prennent fin au moment de la restitution totale de l'objet loué à la société de location.

5. Contrôle

Le locataire doit procéder à une inspection visuelle de l'objet loué avant de commencer à l'utiliser. En cas de défaut, de manque ou autre anomalie, le locataire doit prendre immédiatement contact avec la société de location. Le début de l'utilisation de l'objet loué équivaut à l'établissement entre les parties de l'absence de défaut extérieur apparent.

6. Prix de la location

Les prix de location mentionnés dans le tarif de la société de location sont exprimés par unité de temps (heure, jour, week-end, semaine) et s'entendent TVA incluse mais hors carburant, huile, transport éventuel et rachat de dommage (voir Article 11).

7. Obligations du locataire

Le locataire est tenu d'utiliser l'objet raisonnablement et dans le respect le plus strict des dispositions du présent contrat. Le locataire est en particulier tenu :

- de traiter l'objet loué conformément aux prescriptions de sécurité et d'utilisation qui lui ont été fournies à la livraison ;
- de n'utiliser l'objet loué que dans les buts pour lesquels il a été conçu ;
- de ne pas sous-louer l'objet loué et/ou le mettre à la disposition de tiers sans l'autorisation écrite de la société de location ;
- de refuser toute réclamation de tiers sur l'objet loué et de libérer la société de location de toute responsabilité à cet égard ;
- de donner à tout moment à la société de location accès à l'objet loué ;
- de n'apporter aucune modification / transformation ou aucun aménagement à l'objet loué ;
- de prendre les mesures de prévention contre le vol de l'objet loué / l'accès de tiers non autorisés à l'objet loué ;
- après la fin de la période de location, de restituer l'objet loué propre et en bon état à la société de location ;
- de s'acquitter de toutes les charges, taxes et amendes découlant de l'utilisation de l'objet loué par le locataire ou par des tiers.
- d'assumer la responsabilité à l'égard des dommages causés par et à l'objet loué, sauf si ces dommages sont la conséquence d'un défaut dont il peut être démontré qu'il est propre à l'objet loué.
- de contracter une assurance professionnelle ou responsabilité civile familiale couvrant les dommages causés par l'objet loué à des tiers.

8. Responsabilité de la société de location

- La société de location garantit que l'objet loué satisfait aux exigences d'usage et normes pouvant raisonnablement être fixées à cet objet.
- Si l'objet loué ne satisfait pas aux exigences visées au point 8.1., la société de location procédera, à son propre choix, au remplacement ou à la réparation de cet objet dans un délai raisonnable après son retour accompagné de la réclamation.

- La société de location ne peut pas être tenue pour responsable envers les locataires professionnels des conséquences directes, indirectes, matérielles ou immatérielles d'une panne ou d'une immobilisation de l'objet loué n'étant pas imputable à un défaut dont il peut être prouvé qu'il existait au moment de la mise à disposition de l'objet loué. La responsabilité de la société de location reste en tout cas limitée au préjudice matériel direct subi par le locataire et jusqu'à concurrence du prix de la location de l'objet loué concerné, sauf en cas de blessure corporelle ou de faute lourde et dolosive de la part de la société de location. La société de location ne peut en aucun cas être tenue pour responsable de quelconques dommages indirects et/ou immatériels pouvant découler de l'objet loué ou de son utilisation, en particulier des pertes d'exploitation, manques à gagner ou engagements du locataire envers des tiers. La responsabilité légale de la société de location sera en tout cas limitée au montant qui est ou qui aurait raisonnablement dû être couvert par l'assurance.

9. Dommage, perte et vol

- Tout dommage à ainsi que toute perte ou tout vol de l'objet loué survenu(e) durant la période de location doit être porté(e) à la connaissance de la société de location immédiatement, et au plus tard dans les 48 heures après sa constatation. En cas de vol, un procès-verbal de police mentionnant les éléments d'identification du bien loué (nr d'article et dénomination tels que précisés dans le contrat de location) doit être transmis à la société de location. Le locataire s'engage à dédommager la société de location des préjudices causés par ses agissements ou par des circonstances relevant juridiquement de sa responsabilité jusqu'à hauteur de la valeur vénale du bien loué, c'est-à-dire la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre selon prix public du fournisseur diminué d'une vétusté en fonction de l'âge du bien loué ou des frais entraînés par la réparation de l'objet loué si ces derniers sont inférieurs. Il en va de même pour tout dommage à et toute perte ou vol de pièces et/ou accessoires de l'objet loué.
- Pour les objets perdus dont la société de location a déjà facturé la valeur résiduelle au locataire et qui sont retrouvés et restitués plus tard par le locataire, ce dernier paie un montant égal au nombre de jours de location durant lesquels il a détenu les objets concernés. Ces jours sont déduits par la société de location du montant de la valeur résiduelle à rembourser au locataire.
- Le locataire est responsable des dommages causés par ou à l'objet loué, sauf si ces dommages sont la conséquence directe d'un défaut dont il peut être prouvé qu'il est propre à l'objet.
- Le locataire est responsable des pertes, vols ou autres détériorations rendant l'objet loué inutilisable ou sans valeur, qu'il en soit ou non coupable.
- Le locataire est tenu de prendre dans des limites raisonnables toutes les mesures qui peuvent ou qui auraient pu éviter ou limiter ces dommages.

10. Expertise

Le locataire déclare accepter par avance qu'une expertise soit réalisée par un bureau indépendant d'expertise agréé désigné par la société de location si ce dernier estime le montant des dommages à 1 000 euros ou plus et que cette expertise soit conduite par la société de location si ce montant estimé est inférieur à 1 000 euros. L'expertise réalisée par la société de location ainsi qu'une expertise réalisée par un bureau indépendant d'expertise agréé afin d'établir les dommages et les frais de réparation et de nettoyage de l'objet loué est entièrement à la charge du locataire s'il est établi que les dommages sont la conséquence d'un manquement lui étant imputable. L'ampleur des dommages est alors considérée comme étant établie entre les parties.

11. Assurance et possibilité de rachat de dommage

Le locataire est responsable des dommages causés à l'objet loué et doit couvrir cette responsabilité soit en contractant lui-même une assurance soit en faisant usage du rachat de dommage proposé par la société de location ; ce règlement offre au locataire, aux conditions suivantes, de racheter les éventuels dommages à l'avance en payant un supplément de 10 % sur le prix de la location.

Si le locataire a opté pour le rachat de dommage proposé par la société de location, aucun frais n'est facturé au locataire et aucun montant n'est retenu sur la caution préalablement versée à titre de garantie par le locataire en cas de dommage à l'objet loué, sauf dans les cas suivants :

- les dommages ou la perte sont la conséquence d'un vol, d'une perte, d'un détournement ou d'une fraude ;
- les dommages ou la perte sont la conséquence d'une faute déléguée par le locataire, d'un usage non conforme aux prescriptions d'utilisation ou d'un comportement irraisonnable par le locataire ;
- les dommages n'affectent que des pneus

12. Fin du contrat de location et restitution de l'objet loué

- Le présent contrat peut être résilié par les parties à tout moment avec effet immédiat. La résiliation par le locataire n'est possible qu'avec la restitution simultanée de l'objet loué à la société de location et le paiement du montant de la location pour la période effective de location. La résiliation par la société de location n'est possible que si le locataire

s'acquitte pas de ses obligations contractuelles, en cas de redressement judiciaire, de faillite, de cessation d'activité ou de liquidation de l'entreprise du locataire ou, si le locataire est une personne physique, s'il est mis sous curatelle, sans nécessité d'une décision de justice à cet effet, sous réserve du droit de la société de location à réclamer le remboursement de frais, préjudices et intérêts.

- À la fin de la période de location, l'objet loué doit être restitué à la société de location dans le même état que celui dans lequel il était lors de sa mise à disposition et entièrement nettoyé.

Si l'objet loué, au moment de sa restitution, s'avère être défectueux ou endommagé et si le locataire a contracté le rachat de dommage, les prescriptions de l'article 11 des présentes conditions générales de location sont applicables. En l'absence de rachat de dommage, la société de location est habilitée à facturer au locataire des frais de réparation ou la valeur de remplacement de l'objet loué si cette valeur est inférieure.

Si l'objet loué est restitué mal ou pas nettoyé, la société de location est habilitée à facturer au locataire des frais de nettoyage. Pour être applicables, ces frais de nettoyage doivent être préalablement communiqués au locataire soit par affichage au point de location soit par le biais d'une mention sur le contrat de location, la signature du contrat par le locataire valant acceptation de ces frais de nettoyage. Même si le locataire n'est pas lui-même présent (en cas de restitution par un tiers), le contrôle effectué par la société de location est contraignant.

- Si l'objet loué n'est pas immédiatement restitué à la société de location après l'expiration de la période de location, le locataire est de plein droit en défaut et est redevable envers cette dernière de la valeur de remplacement de l'objet loué, sous réserve de son obligation de payer l'intégralité du prix de la location.

13. Paiement

Tous les paiements sont effectués au comptant au moment de la restitution de l'objet loué et de la clôture du contrat de location. À l'exception de la caution, qui doit être payée à l'avance au comptant ou par carte.

En cas de frais de remise en état qui ne seraient pas couverts par le rachat de dommage conformément aux prescriptions de l'Article 11 des présentes conditions et seraient dès lors payables par le locataire, la société de location conservera le montant de la caution jusqu'à détermination des frais en question. La caution sera libérée ou restituée au locataire dès paiement par celui-ci des frais de remise en état.

14. Protection des données

Les données personnelles remises à la société de location ne sont stockées et utilisées que pour la communication d'informations dans les documents contractuels et ne sont communiquées qu'aux partenaires/agents intervenant dans le cadre de la coopération si cela s'avère être nécessaire. Le locataire a à tout moment le droit de demander l'effacement de ses données personnelles par simple envoi d'un courriel à l'adresse mail suivante : privacy@boels.com.

15. Portée

Si une des dispositions des présentes conditions de location devait s'avérer être nulle ou non avenue, cela n'affectera pas la validité ni l'applicabilité des autres conditions. La condition invalide sera remplacée par une condition valide dont le contenu et la portée seront aussi proches que possible de ceux de la condition invalide.

16. Médiation

En cas de litige, le particulier peut introduire une réclamation auprès du service clients de Boels France Sarl, par courriel à Diyrental@boels.com Si le litige persiste, le particulier a la possibilité de saisir gratuitement le médiateur de la consommation dont relève Boels France Sarl, à savoir l'Association des Médiateurs Européens (AME CONSO), dans un délai d'un an à compter de la réclamation écrite adressée à Boels France Sarl. La saisine du médiateur de la consommation devra s'effectuer soit en complétant le formulaire prévu à cet effet sur le site internet de l'AME CONSO : www.mediationconso-ame.com soit par courrier adressé à l'AME CONSO, 11 Place Dauphine – 75001 PARIS. Seul le consommateur peut saisir le médiateur, la médiation de la consommation ne s'applique pas aux différends qui pourraient opposer Boels France Sarl et un professionnel.

17. Droit applicable et juridiction compétente

Le présent contrat est régi par le droit français. Tout litige impliquant un particulier est soumis aux règles de compétence légale. Tout litige impliquant un professionnel sera tranché par le tribunal de commerce de la circonscription où est inscrit le siège social de Boels France Sarl, dont les parties reconnaissent la compétence exclusive, même en cas de procédure en référé, de recours à la garantie ou de défendeurs multiples.